



Arrêt

**n° 71 861 du 15 décembre 2011
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2009, par X, de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur pied de l'ancien alinéa 3 de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 (...), décision prise par l'Office des Etrangers en date du 4 décembre 2008 et notifiée au requérant le 30 décembre 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif

Vu l'arrêt n° 205.802 rendu par le Conseil d'Etat le 25 juin 2010, par lequel celui-ci a cassé l'arrêt n° 35.703 du 11 décembre 2009 rendu par le Conseil de céans dans la même affaire.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 13 février 1998 et a sollicité l'asile le 25 février 1998. La procédure s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 11 septembre 2002, décision confirmée par la Conseil de céans par un arrêt n° 14.025 du 14 juillet 2008.

1.2. Le 12 juillet 2005, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de Bruxelles.

1.3. En date du 4 décembre 2008, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande qui a été notifiée au requérant le 30 décembre 2008.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit : « **MOTIFS : les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation**

L'intéressé a introduit une demande d'asile en date du 25.02.1998. Celle-ci a fait l'objet d'une décision négative du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides le 13.09.2002. Un recours a été introduit contre cette décision le 27.09.2002 et a été rejeté le 14.07.2008.

Le demandeur fait état de la longueur de sa procédure d'asile qui est toujours en cours. Notons dans un premier temps que la procédure d'asile de l'intéressé s'est clôturée négativement le 14.07.2008. Quant à la longueur de la procédure d'asile, remarquons que bien que l'intéressé puisse se prévaloir d'une procédure d'asile de plus de quatre ans, il faut mettre en balance cet élément avec les atteintes à l'ordre public commises par l'intéressé. En effet, celui-ci a été condamné le 31.08.1999 à un an d'emprisonnement pour vol, tentative de vol, association de malfaiteurs et port d'arme. Il a une nouvelle fois été condamné le 04.01.2000 à une peine de huit mois d'emprisonnement pour vol (en état de récidive). Dès lors, au vu des condamnations prononcées, il y a lieu de considérer que l'intéressé constitue un danger pour l'ordre public. En conséquence, la longueur de la procédure d'asile de l'intéressé ne saurait constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Le requérant invoque le fait qu'il ait travaillé régulièrement sous le couvert d'un permis de travail C. L'intéressé fournit à l'appui de sa demande des contrats de travail conclus avec les sociétés [S..., B..., SA H..., et C... SA] ainsi que des fiches de paie.

Toutefois, il convient de noter que l'intéressé ne prétend plus disposer d'un quelconque droit à exercer une activité professionnelle dans le Royaume sous couvert d'une autorisation ad hoc.

En effet, dès l'instant où le conseil du contentieux des étrangers n'a pas reconnu la qualité de réfugié à l'intéressé, en l'espèce en date du 14.07.2008, l'autorisation de travail et le permis de travail C perdent leur validité. Dès lors, supposer qu'une activité professionnelle perdure à ce jour, elle serait exercée en dehors de toute légalité. Le fait d'avoir travaillé sur le sol belge ne saurait à lui seul suffire à fonder l'octroi d'une autorisation de séjour.

Quant au fait que l'intéressé soit bien intégré dans notre société, qu'il dispose d'attaches sociales ou dispose d'une mutuelle, cela ne démontre pas en soi pourquoi l'intéressé devrait bénéficier d'un droit de séjour. En effet, il est logique que l'intéressé ait essayé de mettre à profit son temps en attendant une décision définitive dans le cadre de la demande d'asile introduite par le requérant. De plus, considérant les peines d'emprisonnement auxquelles l'intéressé a été condamné, il est raisonnable de douter des efforts d'intégration fournis par celui-ci. Notons enfin que le préjudice résulte du propre comportement de l'intéressé et dès lors, aucun traitement de faveur ne saurait lui être accordé. Cet élément ne saurait en conséquence justifier une régularisation du séjour de l'intéressé ».

2. Remarques préalables.

2.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas déposé le dossier administratif dans le délai requis, tel que prévu par les articles 39/72, § 1er, et 39/81 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En application de l'article 39/59, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, les faits cités par la partie requérante sont donc réputés prouvés, à moins qu'ils ne soient manifestement inexacts.

Il convient toutefois de préciser qu'en l'espèce le débat entre les parties ne porte pas tant sur la réalité des faits invoqués par la partie requérante, qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse, que sur leur appréciation et la suite qu'il convient de leur réserver dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour.

2.2. En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 25 février 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 4 février 2009.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Le requérant prend un premier moyen tiré de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Il déclare avoir fait l'objet de deux condamnations les 31 août 1999 et 4 janvier 2000. Il ajoute que les faits remontent à son arrivée sur le territoire belge, en 1999, époque à laquelle il ne connaissait personne en Belgique et était dans un état de fragilité mentale. Il ajoute que ces faits remontent à plus de dix ans.

Dès lors, il estime qu'il y a lieu de considérer ces condamnations comme des accidents de parcours, ce dont attesteraient plusieurs contrats de travail et l'absence de toute condamnation ultérieure dans son chef.

Il estime, par conséquent, ne plus représenter un danger pour l'ordre public actuellement et considère que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Il prend un second moyen de « la violation de l'ancien article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que l'application pratique de cette disposition, pour les personnes inscrites dans le cadre d'une procédure d'asile déraisonnablement longue, a été précisée par la note explicative publiée sur le site internet de l'Office des Etrangers le 7 décembre 2006 ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation du principe de bonne administration et, plus particulièrement, du principe de prudence en vertu duquel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ; la violation du principe de proportionnalité ; la violation du principe de légitime confiance de l'administré envers son administration ; la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2.1. Dans une première branche, il rappelle que la motivation de la décision doit s'apprécier au regard de la manière dont la partie défenderesse a balisé l'application de la notion de menace grave pour l'ordre public dans le cadre de l'examen d'une demande de séjour introduite sur pied de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il s'en réfère à une note explicative sur l'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, publiée le 7 décembre 2006 sur le site internet de la partie défenderesse, traitant de la situation des personnes engagées dans le cadre d'une procédure d'asile dont la longueur peut être qualifiée de déraisonnable. Dans cette note, la situation de ces personnes a été qualifiée de situation humanitaire particulière justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour en application de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. De plus, elle précise qu'une autorisation de séjour ne peut jamais être délivrée lorsque le demandeur constitue un danger actuel pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Le requérant invoque le fait que la note plus récente de la partie défenderesse, datée du 20 novembre 2008, ne dit pas autre chose.

Dès lors, il estime qu'il s'en déduit qu'il convient de procéder à un examen actuel et circonstancié de la dangerosité du demandeur, critère rappelé dans de nombreux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil d'Etat et qui ne peut se déduire de la seule existence de condamnations judiciaires passées.

En l'espèce, il constate qu'il se déduit de la seule manière dont l'argument est formulé qu'un tel examen n'a pas eu lieu. De plus, il souligne que les deux condamnations dont il a fait l'objet datent d'il y a neuf années alors que, d'après les pièces qu'il a fournies, il travaille depuis juin 2002 et qu'il est, dès lors, actif. En outre, son dossier ne laisse apparaître aucune condamnation ultérieure. Dès lors, il ne comprend pas le raisonnement suivi par la partie défenderesse, laquelle estime qu'il constitue à l'heure actuelle un danger pour l'ordre public.

3.2.2. En une seconde branche, il relève que s'il devait être admis que la partie défenderesse a bien procédé à un examen actuel de la dangerosité, encore faudrait-il que cette décision soit considérée comme prise en violation de l'article 8 de la Convention précitée.

En premier lieu, il rappelle qu'il est en séjour régulier depuis le 27 février 1998, qu'il s'est montré actif sur le plan professionnel et que rien ne permet de conclure au fait qu'il ne se serait pas intégré à la société à laquelle il estime appartenir. Il estime devoir être considéré comme un immigré établi au sens de l'affaire Maslov c. Autriche de la Cour européenne des droits de l'homme.

Dès lors, il estime que la décision querellée constitue une ingérence dans son droit au respect de sa vie privée dans la mesure où elle rejette sa demande d'autorisation de séjour alors même qu'il n'est plus inscrit dans le cadre d'une demande d'asile.

Ensuite, il considère que la décision de refus d'autorisation de séjour, qui rejette sa demande de séjour alors même que sa procédure d'asile est définitivement clôturée, constitue dès lors ni plus ni moins qu'une mesure d'expulsion du territoire qui ne répond pas aux critères établis par la Cour européenne des droits de l'homme pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion est nécessaire dans une société démocratique et est proportionnée au but.

En l'espèce, il rappelle que les faits ont été commis il y a « près de 10 ans », dans une période relativement courte, qu'il s'agissait d'atteintes aux biens, qu'il est demeuré en séjour régulier depuis 1998 « à ce jour » et qu'il n'a plus quitté la Belgique depuis son arrivée sur le territoire, qu'il y a travaillé et y a amélioré sa maîtrise du français.

Il estime qu'en conséquence, l'acte attaqué constitue une ingérence dans sa vie privée, qui n'est pas nécessaire dans une société démocratique.

4. Examen des moyens.

4.1.1. Sur le premier moyen ainsi que la première branche du second moyen de la requête, réunis, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. Le Conseil rappelle également que dans le cadre de l'examen du fondement des demandes d'autorisation de séjour introduites sur pied de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation.

Ainsi, s'il incombe à la partie défenderesse de prendre, au jour où elle statue, l'ensemble des éléments de la cause survenus depuis la demande qui ont été portés à sa connaissance et de statuer en conséquence sur la situation telle qu'elle se présente à ce moment, il n'en demeure pas moins, ainsi qu'il a déjà été exposé ci-avant, que la partie défenderesse jouit en la matière d'un très large pouvoir d'appréciation.

Le contrôle que peut dès lors exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité. Il consiste à vérifier, d'une part, que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée. Il ne lui appartient nullement, en revanche, de se prononcer sur l'opportunité de ladite décision.

4.1.3. L'argumentation de la partie requérante fait, en substance, grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment justifié les motifs de la décision tenant aux atteintes commises à l'ordre public au regard de la situation actuelle de la partie requérante, qui se déclare intégrée et prétend ne plus présenter un danger actuellement pour l'ordre public.

4.1.3.1. En l'espèce, il appert de la lecture de l'ensemble de la motivation de la décision attaquée que ce n'est pas tant la question de l'actualité de la dangerosité de la partie requérante pour l'ordre public que le passé délinquant de celle-ci qui a amené la partie défenderesse à lui refuser l'autorisation de séjour sollicitée.

Ainsi, pour conclure sa décision, la partie défenderesse a indiqué « [...] *considérant les peines d'emprisonnement auxquelles l'intéressé a été condamné, il est raisonnable de douter des efforts d'intégration fournis par celui-ci. Notons enfin que le préjudice résulte du propre comportement de*

l'intéressé et dès lors, aucun traitement de faveur ne saurait lui être accordé. Cet élément ne saurait en conséquence justifier une régularisation de séjour de l'intéressé ».

Il convient de préciser que, dans le cadre du large pouvoir d'appréciation qui lui est dévolu par l'article 9, aliéna 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'est nullement tenue de justifier un refus d'accéder à la demande d'autorisation de séjour, formulée par un demandeur présentant un passé délinquant, par la persistance d'un danger pour l'ordre public.

L'invocation d'une « *note explicative sur l'application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », non jointe au recours contrairement à ce qu'il indique, et non autrement décrite que par l'indication de ce qu'elle aurait été publiée sur le site internet de la partie défenderesse, ainsi que l'invocation d'une « *Note de politique générale de la Ministre de la Politique de Migration et d'asile* », datée du 20 novembre 2008, ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion.

Il convient tout d'abord de relever que ces deux éléments ne présentent pas les caractéristiques d'une norme de droit. De surcroît, la provenance de la première note est incertaine.

Ensuite, à supposer même, *quod non*, qu'il puisse leur être reconnu une portée contraignante pour la partie défenderesse, il conviendrait néanmoins de constater que les extraits reproduits en termes de requête se limitent à indiquer qu'une autorisation de séjour ne sera jamais délivrée lorsque le demandeur constitue un danger actuel pour l'ordre public ou que cet aspect sera vérifié. Ceci ne signifie nullement qu'une autorisation de séjour devra être accordée au demandeur, ayant commis des atteintes à l'ordre public par le passé, s'il ne présente plus actuellement un danger pour l'ordre public.

4.1.3.2. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse a envisagé chacun des arguments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et exposé de manière claire et suffisante les raisons pour lesquelles elle a estimé qu'ils ne justifiaient pas, à son estime, l'octroi de l'autorisation de séjour sollicitée.

Dans ce cadre, la partie défenderesse a tenu compte de la situation actuelle de la partie requérante, tout en estimant insuffisants les motifs de régularisation avancés par la partie requérante, au demeurant de manière fort sommaire, compte tenu des condamnations encourues. Ce faisant, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, de même que la première branche du second moyen, ne sont pas fondés.

4.2.1. Sur la seconde branche du second moyen, l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

4.2.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte.

4.2.3. En l'espèce, dès lors qu'il n'est pas contesté que la partie requérante réside sur le territoire belge depuis le mois de février 1998, ce qui constitue un indice sérieux du développement d'attaches en

Belgique, que les éléments relatifs à son insertion socioprofessionnelle produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour viennent en outre conforter, il pourrait être conclu à l'existence d'une vie privée en Belgique.

Dans la mesure où il s'agit d'une première admission, il ne saurait toutefois être considéré que l'acte attaqué implique une ingérence dans cette vie privée.

En l'occurrence, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à la mise en balance des intérêts publics et privés en présence.

En raison des atteintes à l'ordre public commises par la partie requérante, mises en exergue par la partie défenderesse dans la décision attaquée, il ne saurait être considéré que l'Etat serait tenu en l'espèce à une obligation positive pour permettre le maintien et le développement de cette vie privée.

Il s'ensuit qu'en sa seconde branche, le second moyen n'est pas davantage fondé.

4.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS,
M. G. PINTIAUX,
Mme M. GERGEAY

Président de chambre F.F.,
Juge au contentieux des étrangers
Juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

E. MARTENS